

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉOPHILE
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO #302-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
209-2006 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ACTIVITÉS
AGROTOURISTIQUES EN ZONE FORESTIÈRE**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir les usages autorisés dans chaque zone délimitée au plan de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande concernant des activités agrotouristiques sans service de restauration pour des activités d'érable en zone forestière, tel un centre d'interprétation du sirop d'érable ;

ATTENDU QUE ce type d'usage n'est pas autorisé en zone forestière ;

ATTENDU QUE la municipalité juge pertinent d'encadrer cet usage ;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier résume le premier projet # 302-2021 en indique l'objet, le coût et sa portée ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public le plus tôt possible après le dépôt ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le _____;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le _____;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une consultation publique écrite d'une durée de 15 jours sur ce projet de règlement en lieu et place d'une assemblée publique, conformément à l'Arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 et aux recommandations du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE cette consultation publique écrite a été préalablement annoncée par un avis public le _____;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le _____;

IL EST PROPOSÉ PAR : _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage* afin d'ajouter la mention "incluant activités agrotouristiques tel un centre

d'interprétation du sirop d'érable sans service de restauration et/ou de repas” à l'article 3.12, alinéa g), du dit règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Centre d'interprétation du sirop d'érable : Consiste en des visites guidées d'une érablière pour expliquer le processus de fabrication du sirop d'érable, sans service de restauration et/ou de repas.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.12

L'article 3.12 du *Règlement numéro 209-2006 relatif au zonage* est modifié par l'ajout de la mention suivante sous le titre « 3.12 – Constructions et usages autorisés dans une zone forestière (F) » :

« g) (...) ; incluant activités agrotouristiques tel un centre d'interprétation du sirop d'érable sans service de restauration et/ou de repas ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-THÉOPHILE, CE _____ 2021

Pierre-Luc Arseneau,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Clément Létourneau, maire

Ceci est une copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théophile, ce **3 mars 2021**.



Pierre-Luc Arseneau
Directeur-général et secrétaire-trésorier